

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur le contenu
obligatoire de l'avis de modification du bail
d'un logement**

**Ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation**

15 août 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

L'article 1943 du CCQ prévoit le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement, notamment lorsque celui-ci vise à augmenter le loyer : le nouveau loyer proposé en dollars ou l'augmentation en dollars ou en pourcentage du loyer en cours, la durée proposée du bail, si le locateur propose de la modifier, et le délai accordé au locataire pour refuser la modification proposée.

Bien que le Tribunal administratif du logement (TAL) rende disponible un modèle d'avis dans lequel on énonce les options des locataires, celui-ci n'est pas obligatoire et n'est pas utilisé par tous les locateurs. Par conséquent, l'information transmise aux locataires peut varier puisque certains locateurs s'en tiennent à transmettre seulement l'information obligatoire prévue à l'article 1943 du CCQ.

L'encadrement réglementaire proposé assurerait que l'avis de modification du bail d'un logement présente toutes les options dont peut se prévaloir un locataire en cas de modification au bail, celles-ci étant souvent méconnues.

Propositions du projet de règlement

Le projet de règlement ajouterait du contenu obligatoire dans l'avis écrit transmis aux locataires lorsqu'il y a une modification au bail d'un logement.

En plus du contenu obligatoire prévu à l'article 1943 du CCQ, il est proposé que l'avis de modification du bail d'un logement reproduise le texte suivant :

« **1.** Le locataire qui reçoit cet avis a le choix entre trois réponses :

1° J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications;

2° Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail;

3° Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.

2. Le refus des modifications proposées oblige toutefois le locataire à quitter le logement à la fin du bail dans les cas suivants (article 1945 et 1955 C.c.Q) :

1° la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre;

2° la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins.

Au surplus, si le bail a été conclu après le 20 février 2024 et que l'immeuble était prêt à l'usage auquel il est destiné après cette date, le locateur doit également, pour invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire, indiquer au bail le loyer maximal qu'il pourra imposer dans les 5 années qui suivent la date à laquelle l'immeuble était prêt à l'habitation.

3. Si le locataire refuse les modifications proposées, telle une augmentation de loyer, le locateur peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer ou faire statuer sur toute autre modification du bail.

Le locataire et le locateur devront alors respecter la décision du Tribunal. Si le locateur ne s'adresse pas au Tribunal dans le mois suivant le refus, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes autres conditions.

Les frais liés à la demande du locateur sont à sa charge. Le Tribunal a toutefois la discrétion d'ordonner au locataire de rembourser ces frais, notamment lorsque le Tribunal accorde l'augmentation du loyer demandée par le locateur et que celui-ci avait, avant le dépôt de son recours, permis au locataire d'avoir accès aux données pertinentes afin de prendre une décision éclairée sur l'augmentation. »

Impacts

Pour les propriétaires de logements qui n'utilisent pas le modèle d'avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail proposé par le TAL, cette modification entraînerait la nécessité de modifier le modèle d'avis qu'ils utilisent afin de se conformer aux nouvelles exigences. En d'autres mots, ils devront s'assurer que leur modèle reproduise le texte proposé à l'annexe du projet de règlement.

Pour les propriétaires qui utilisent le modèle proposé par le TAL, cela n'implique aucun changement de leur part puisque le TAL fera la modification de son modèle pour y inclure ce texte, qui par ailleurs était déjà en partie présent dans le modèle proposé dans les dernières années.

Exigences spécifiques

Aucune exigence spécifique.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1. <i>Description des secteurs touchés</i>	<i>8</i>
4.2. <i>Coûts pour les entreprises.....</i>	<i>8</i>
4.3. <i>Économies pour les entreprises.....</i>	<i>9</i>
4.4. <i>Synthèse des coûts et des économies</i>	<i>10</i>
4.5. <i>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</i>	<i>10</i>
4.6. <i>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies</i>	<i>10</i>
4.7. <i>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....</i>	<i>10</i>
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	11
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	11
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	11
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	11
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	12
10. CONCLUSION.....	12
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	12
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	13
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	13

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'article 1943 du CCQ prévoit le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement, notamment lorsque celui-ci vise à augmenter le loyer : le nouveau loyer proposé en dollars ou l'augmentation en dollars ou en pourcentage du loyer en cours, la durée proposée du bail, si le locateur propose de la modifier, et le délai accordé au locataire pour refuser la modification proposée.

Ce contenu obligatoire ne précise pas quelles sont les options possibles pour un locataire à la réception d'un tel avis. Cette absence entretient la fausse croyance selon laquelle un locataire n'a d'autres choix que d'accepter la modification au bail d'un logement comme indiqué dans l'avis ou de quitter le logement à la fin de son bail.

Bien que le Tribunal administratif du logement (TAL) rende disponible un modèle d'avis dans lequel on énonce les options des locataires, celui-ci n'est pas obligatoire et n'est pas utilisé par tous les locateurs. Par conséquent, l'information transmise aux locataires peut varier puisque certains locateurs s'en tiennent à transmettre seulement l'information obligatoire prévue à l'article 1943 du CCQ.

L'encadrement réglementaire proposé assurerait que l'avis de modification du bail d'un logement contienne toutes les options dont peut se prévaloir un locataire en cas de modification au bail.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement permettrait d'ajouter du contenu obligatoire dans l'avis écrit transmis aux locataires lorsqu'il y a une modification au bail d'un logement.

En plus du contenu obligatoire prévu à l'article 1943 du CCQ, il est proposé que l'avis de modification du bail d'un logement reproduise le texte suivant :

« **1.** Le locataire qui reçoit cet avis a le choix entre trois réponses :

1° J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications;

2° Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail;

3° Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.

2. Le refus des modifications proposées oblige toutefois le locataire à quitter le logement à la fin du bail dans les cas suivants (article 1945 et 1955 C.c.Q) :

1° la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre;

2° la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins.

Au surplus, si le bail a été conclu après le 20 février 2024 et que l'immeuble était prêt à l'usage auquel il est destiné après cette date, le locateur doit également, pour invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire, indiquer au bail le loyer maximal qu'il pourra imposer dans les 5 années qui suivent la date à laquelle l'immeuble était prêt à l'habitation.

3. Si le locataire refuse les modifications proposées, telle une augmentation de loyer, le locateur peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer ou faire statuer sur toute autre modification du bail.

Le locataire et le locateur devront alors respecter la décision du Tribunal. Si le locateur ne s'adresse pas au Tribunal dans le mois suivant le refus, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes autres conditions.

Les frais liés à la demande du locateur sont à sa charge. Le Tribunal a toutefois la discrétion d'ordonner au locataire de rembourser ces frais, notamment lorsque le Tribunal accorde l'augmentation du loyer demandée par le locateur et que celui-ci avait, avant le dépôt de son recours, permis au locataire d'avoir accès aux données pertinentes afin de prendre une décision éclairée sur l'augmentation. »

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il a été envisagé, dans le cadre des travaux du projet de loi n° 65, d'introduire un amendement visant à prévoir au CCQ le contenu obligatoire de l'avis de modification d'un bail de logement. Or, cette avenue n'a pas été retenue, car il était souhaité de pouvoir analyser la proposition et s'assurer d'intégrer du contenu pertinent pour les locateurs et les locataires.

Il a aussi été envisagé de confier au TAL le pouvoir d'imposer un formulaire obligatoire afin de normaliser le contenu de l'avis de modification du bail. Cette option n'a pas été retenue principalement en raison du fardeau qui serait ainsi imposé aux locateurs qui auraient ainsi à reprogrammer leurs systèmes de gestion immobilière. Les dispositions réglementaires proposées offriraient aux locateurs une plus grande latitude pour ajuster leurs formulaires usuels en fonction des balises du CCQ et du contenu du règlement.

Ces nouvelles mentions obligatoires permettront aux locateurs et aux locataires de mieux connaître leurs droits et d'atténuer la confusion quant aux règles relatives à la modification d'un bail de logement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

En 2023, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec évaluait à 250 000 le nombre de locataires de logements locatifs au Québec. Avec 1 600 000 logements locatifs estimés en 2021 pour autant de ménages locataires, un propriétaire bailleur possédait en moyenne six logements. L'ensemble des logements locatifs de la province a généré des revenus de location d'environ 18 G\$ en 2022.

Le TAL dispose de la donnée sur le nombre de clics pour accéder à son modèle d'avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail. Ainsi, 142 034 clics ont été effectués entre le 14 janvier 2024 et le 5 août 2024. La proportion des locataires qui utilise leur propre formulaire plutôt que celui du TAL ne peut être confirmée, mais elle pourrait être de l'ordre de la moitié en se basant sur ce nombre de clics.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les mesures proposées n'entraînent pas de coûts de conformité, ni de coûts associés aux formalités administratives, ni de manque à gagner.

TABLERAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coût par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (cinq ou dix ans).

4.3. Économies pour les entreprises

La proposition législative n'entraîne pas d'économies pour les entreprises.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les modifications proposées n'entraînent aucun coût ou économie. Il a été considéré que le coût et les économies sont nuls.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Le TAL a fourni certaines informations nécessaires pour établir l'hypothèse du coût et des économies nuls.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée permettrait d'uniformiser le contenu de l'information disponible lors de la transmission d'un avis de modification d'un bail de logement. Les citoyens seraient ainsi mieux outillés pour comprendre leurs droits et obligations en matière de modification du bail.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ni coût ni économie, à cet égard il n'y a pas lieu de moduler le fardeau administratif selon la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les amendements proposés au bail n'ont pas d'effet sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications apportées au bail par le projet de règlement concernent uniquement le Québec, ne requièrent pas d'harmonisation réglementaire avec les autres juridictions ou partenaires commerciaux du Québec et ne font pas l'objet d'ententes commerciales avec d'autres administrations gouvernementales.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les mesures de la Loi proposée respectent les principes de bonne réglementation suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement établi;
- Elles ne restreignent pas le commerce;
- Elles ne remettent pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Elles ne comportent ni différence majeure avec des législations de partenaires ni duplication de celles-ci;
- Elles sont axées sur l'atteinte de résultats bien concrets;
- Elles interviennent en temps opportun;
- Elles sont rédigées dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

En somme, les modifications proposées permettront de mieux informer les locateurs et les locataires de leurs droits et obligations et assureront qu'un locataire qui reçoit un avis de modification des conditions du bail soit informé de l'ensemble des options qui s'offrent à lui. À cet égard, les mesures proposées n'entraînent pas de coûts pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Si le projet de règlement était adopté, différentes mesures de diffusion de l'information seraient mises en place par le TAL pour expliquer les modifications apportées aux mentions obligatoires à l'avis de modification des conditions d'un bail de logement. De plus, l'accompagnement déjà offert aux locataires et aux locateurs serait également adapté en conséquence. Finalement, le TAL ajusterait son modèle d'avis, lequel peut être utilisé par tous les locateurs.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Monsieur David Godin, directeur général des politiques
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 3^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2015
Courriel : david.godin@mamh.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumis au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		

6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? – Non applicable	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises? – Non applicable	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie indiquant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? – Non applicable	☒	☐
6.2.3	Manque à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés au manque à gagner ont été quantifiés en \$? – Non applicable	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? – <i>Non applicable</i>	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? – <i>Non applicable</i>	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐